

EN FAIT :

1. X._____ est immatriculée auprès de l'Université de Neuchâtel, en faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : la faculté) depuis l'automne 2014. Elle y suit le cursus de bachelor en lettres et sciences humaines avec comme piliers principaux [aaa] et [bbb], et comme pilier secondaire, [ccc]. Le 10 mai 2016, le règlement d'étude et d'examen de la faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : le REE) a été modifié de manière importante. Parmi les changements, de trois tentatives, le nombre de possibilités de passer des examens a été réduit à deux. Ne réunissant pas les conditions du régime transitoire, qui permettait jusqu'au 30 septembre 2016 de rester au bénéfice des anciennes dispositions réglementaires, X._____ a été soumise au nouveau règlement.
2. Le 31 mai 2017, l'étudiante a échoué une première fois à son examen écrit de [ddd], faisant partie du module obligatoire [eee], obtenant la note de 2. Lors de sa seconde tentative, le 13 septembre 2017, son travail a été à nouveau sanctionné par la note 2 (2,5 selon elle). Les résultats de la session d'examen d'août-septembre 2017 ont été communiqués à l'étudiante par voie électronique le 22 septembre 2017 (note de 3 pour le [fff] ; note de 2 pour [ddd] ; note de 4,5 pour [ggg]). Elle a pu s'entretenir de son résultat avec la professeure chargée du cours le 26 septembre 2017.
3. Par décision du 25 septembre 2017, la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, agissant par le doyen de la faculté, a éliminé l'étudiante du pilier [ccc], en raison d'un échec définitif dans la branche [ddd] et donc dans le module [eee]. Cette décision précise qu'une note définitive inférieure à 3 entraîne l'échec au module, indépendamment de sa moyenne et que l'étudiante se trouve donc en situation de double échec, éliminatoire selon le REE.
4. Par mémoire du 25 octobre 2017, X._____ interjette recours contre la décision précitée. Elle se plaint d'une violation du droit applicable en FLSH, y compris les dispositions transitoires, de l'arbitraire de sa notation en [hhh] et d'une constatation inexacte des faits, notamment au sujet du calcul de ses notes. Dans un mélange assez confus de motivation en fait et en droit, elle conclut à ce que la Commission de céans annule la décision attaquée, corrige ses notes, si nécessaire après un nouvel examen de son épreuve par un autre professeur, la mette subsidiairement au bénéfice d'une évaluation spéciale ou

lui permette de repasser une troisième fois l'examen de [ddd], les frais de la procédure étant laissés à la charge de l'Etat.

5. Dans ses observations du 28 novembre 2017, l'intimée conclut au rejet du recours dans toutes ses conclusions, sous suite de frais. Elle rappelle que la recourante ne remplissait pas les conditions pour être mise au bénéfice des dispositions transitoires de 2016, que celle-ci tente d'accommoder les faits et le droit selon ses convenances et interprétations propres, précise qu'invitée à se prononcer, la professeure concernée confirme sa notation, documents à l'appui, et relève que l'élimination de filière prononcée n'équivaut pas à l'élimination d'un cursus.

6. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais requise. Il n'a pas été ordonné de deuxième échange d'écritures. Par "déterminations spontanées" du 29 janvier 2018, la recourante s'est à nouveau prononcée sur les modes de calcul et l'attribution de sa note par sa professeure. Par courrier du 14 février, l'intimée a relevé que ces déterminations n'apportaient aucun élément nouveau et qu'elle confirmait ses déterminations du 28 novembre 2017 et le barème appliqué.

EN DROIT :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux, l'étudiante ayant manifestement qualité pour agir, le recours est recevable.

2. La loi sur l'Université du 2 novembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA).

3. Les arrêtés du Conseil d'Etat des 3 juillet 2017 et 13 septembre 2017 désignent les membres de la Commission de recours.

4. L'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 règle la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours (ci-après : le règlement de procédure).

5. A titre préliminaire, la Commission de recours rappellera que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2; ATF 121 I 225 cons. 4b, ATF 118 la 488 cons. 4c; Plotke, Schweizerisches Schulrecht,

2003, p. 722 ss; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Dite retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1; ATF 121 I 225 cons. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent que difficilement à un contrôle subséquent, étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les références citées). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3, arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées; Plotke, op. cit., p. 725 ss; Egli, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss). En matière d'examens écrits, le contrôle formel exercé par des commissions de recours est facilité par la production des travaux, leur évaluation notée, les échelles de notes. Elle est plus complexe en matière d'examens oraux, où souvent, la motivation d'un échec est elle aussi orale et fréquemment sans procès-verbal autre que la communication de la note.

6. En tentant de remettre dans un ordre chronologique les multiples griefs de la recourante et s'agissant des violations du droit alléguées, que la Commission de recours doit examiner d'office avec plein pouvoir de cognition, la recourante se plaint d'abord de ne pas avoir été mise au bénéfice des dispositions transitoires de la modification du REE du 10 mai 2016, soit en particulier de son article 58. On peut se demander si cet argument est recevable ou non. Selon la jurisprudence antérieure du département de l'éducation et de la culture (DEC ; REC 2012.189 ; décision du 5.10.2012), son invocation dans la présente procédure serait tardive. A la différence de la cause DEC précitée toutefois, la communication du 30 septembre 2016, par courriel d'une ajointe au doyen, à l'adresse de

la recourante, informant celle-ci qu'elle serait soumise au nouveau REE, ne remplit manifestement pas les exigences requises d'une décision administrative alors qu'elle en est manifestement une. Elle était donc annulable quant à la forme, encore que la recourante ne l'a pas contestée. Le faire plus d'une année plus tard paraît donc douteux. La Commission de recours constate cependant que ce grief est et était infondé. Pour bénéficier des dispositions transitoires valables jusqu'au 30 septembre 2016, tout étudiant devait totaliser 120 crédits ECTS. La recourante n'en avait que 112, (117 selon elle, puisqu'elle était dans l'attente d'une validation d'un examen de septembre 2016 à 5 crédits). Ce résultat n'aurait donc pas suffi. La recourante est donc bel et bien soumise au nouveau REE.

7. Il en va de même du grief selon lequel elle aurait été privée de l'application de l'article 49 REE, dit « article coup de pouce ». Cet article n'est applicable qu'en cas d'échec à un cursus complet et non pas à l'élimination d'une seule filière.

8. La recourante a par contre certainement raison lorsqu'elle soutient qu'une note fixée à 2,25 n'est pas admissible selon les règlements de l'Université (art. 20 du règlement général de l'Université du 10 septembre 1997, par exemple, même s'il n'a toujours pas été adapté à la nouvelle loi sur l'Université) mais elle se trompe quant à ses conséquences. Seule la moyenne générale du titre est calculée au centième (art. 46 REE). Pour le reste, une note fixée à 2 ou à 2,5, selon le très large pouvoir d'appréciation reconnu aux examinateurs et à l'autorité primaire, ne change rien au cas d'espèce, la note, inférieure à 3, restant toujours éliminatoire. Il en va de même des calculs arithmétiques auxquels la recourante se livre sur le résultat global de son module [eee], puisqu'il n'y a pas de compensation possible. Même si la simple présence à un examen, même entaché de fraude, valait un point, selon de très curieuses jurisprudences cantonales, la prise en compte ici de ce point de présence ne changerait rien à l'insuffisance finale du résultat de la recourante.

9. La décision attaquée étant procéduralement et légalement fondée, la Commission de recours ne doit plus qu'examiner si la notation contestée serait arbitraire, comme le soutient la recourante, le pouvoir d'examen de la Commission de recours étant sur ce point restreint (cons. 5 ci-dessus).

10. En la présente cause, la recourante ne fait que substituer sa propre appréciation à celle de la notation officielle de son examen. Elle ne démontre en rien que l'évaluation faite serait arbitraire (sur cette notion, voir arrêt du TF du 16.04.2010 [2D_77/2009] cons. 3.2 et la référence citée), partielle ou insuffisante. Les annotations portées sur son travail écrit et surtout les très approfondies observations du 28 novembre 2017 et leurs annexes, produites par la professeure, ne prêtent guère à confusion ni à discussion. Un examen par un autre professeur ou un expert neutre, tel que requis par la

recourante, ne se justifie donc pas (selon le principe de l'appréciation anticipée des offres de preuves [ATF 133 II 391 cons. 4.2.3 et les références citées]).

11. Au regard de l'ensemble des considérants précités, le recours est donc mal-fondé. Il s'ensuit que les frais de la procédure, par Fr. 800.00, doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours.
2. Met les frais de la présente procédure, par Fr. 800.00 à la charge de la recourante, montant compensé par son avance.

Neuchâtel, le 28 août 2018